

Aide-soignant

FAQ : Frequently Asked Questions

Questions :

1. Que signifie le terme "Aide-soignant" ? 2
2. Qu'entend-on par "Personnel soignant"? 2
3. Quelle différence y a-t-il entre un enregistrement provisoire et un enregistrement définitif ? 2
4. Quels sont les documents à fournir pour faire une demande ? 2
 - Pour une demande d'enregistrement définitif :2
 - Quid si je ne possède pas l'un de ces diplômes ?2
5. Les assistants en logistique peuvent-ils bénéficier des dispositions transitoires pour se faire enregistrer comme aide-soignant ? 3
6. J'ai travaillé à l'étranger comme aide-soignant, cette expérience professionnelle peut-elle être prise en considération pour les mesures transitoires? 3
7. J'étais en congé de maladie ou en interruption de carrière au 13/02/2006 ; puis-je bénéficier de l'enregistrement sur base des mesures transitoires ? 3
8. J'ai un contrat de travail comme personnel soignant dans un hôpital mais j'ai été détaché dans un autre service (p. ex. CPAS ou centre de revalidation); puis-je bénéficier de l'enregistrement en tant qu'aide-soignant sur base des mesures transitoires ? 3
9. J'ai travaillé comme étudiant dans un établissement de soins, cette expérience professionnelle peut-elle être acceptée pour l'enregistrement en tant qu'aide-soignant ? 3
10. Quelles sont les conditions pour demander un enregistrement définitif sur base des mesures transitoires 3
11. Quels sont les diplômes, brevets et/ou certificats qui donnent droit à un enregistrement définitif ? 4
12. Je ne remplis pas les conditions d'enregistrement mais je dispose d'une certaine expérience avant que la profession d'aide-soignant ne soit réglementée. Que puis-je faire pour être enregistré malgré tout en tant qu'aide-soignant? 4
13. J'ai suivi la 1^{re} année de la formation de sage-femme. Puis-je me faire enregistrer directement à titre définitif comme aide-soignant? 4
14. Je n'ai pas encore reçu d'accusé de réception. Pourrais-je l'obtenir? 4
15. Je possède un diplôme étranger (qui ne figure donc pas dans la liste annexe 1 de la circulaire aide-soignant). Puis-je obtenir un enregistrement comme aide-soignant sur la base de ce diplôme ? 4
16. J'ai déjà un numéro INAMI (en tant que personnel soignant qualifié). Dois-je encore faire une demande d'enregistrement/de visa? 4
17. D'autres professionnels de la santé doivent-ils se faire enregistrer comme aides-soignants ? 5
18. Dois-je faire viser mon enregistrement par la Commission médicale une fois que je l'ai reçu ? 5
19. Les aides-soignants ne peuvent accomplir leurs activités que dans la mesure où un infirmier les leur a déléguées. Selon quelles modalités une telle délégation doit-elle se faire ? 5
20. Quels sont les critères auxquels 'l'équipe structurée' doit répondre ? 5
21. Qu'entend-on par "contrôle"? 5
22. Puis-je effectuer des actes qui entrent dans les attributions de l'aide-soignant, même si je ne dispose pas encore de l'attestation d'enregistrement? 5
23. J'ai suivi la 1^{ère} année d'infirmier(ière). Puis-je travailler comme étudiant jobiste dans un hôpital et dispenser des soins si je suis enregistré en tant qu'aide-soignant ? 5
24. J'ai reçu un courrier m'informant que ma demande a été rejetée, et je ne suis pas d'accord avec l'avis remis par la Commission d'agrément. Comment puis-je introduire un recours contre cette décision? 5
- Annexe1 7

Réponses :

1. Que signifie le terme "Aide-soignant" ?

Il s'agit d'une personne spécifiquement formée pour assister l'infirmier, sous le contrôle de ce dernier, en matière de soins, d'éducation et de logistique, dans le cadre des activités coordonnées par l'infirmier dans une équipe structurée.

2. Qu'entend-on par "Personnel soignant"?

Il s'agit du personnel qui assiste les praticiens de l'art infirmier dans la dispensation des soins et qui aide les patients dans les actes de la vie quotidienne, la préservation de leur autonomie et le maintien de leur qualité de vie.

3. Quelle différence y a-t-il entre un enregistrement provisoire et un enregistrement définitif ?

L'enregistrement provisoire était délivré pour une durée déterminée, il était valide jusqu'au **30 juin 2016**.

L'enregistrement définitif est valable pour une durée indéterminée.

4. Quels sont les documents à fournir pour faire une demande ?

Pour une demande d'enregistrement définitif :

	<i>Certificat de qualification de septième année aide-soignant.</i>	<i>1^{ère} année infirmière bachelier à partir de juin 2015.</i>	<i>1^{ère} année infirmière graduée, brevetée ou le bachelier infirmier avant juin 2015.</i>
<i>Documents à fournir</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Le formulaire de demande d'enregistrement comme aide-soignant complété, daté et signé ; - Une copie de la carte d'identité recto/verso. - Une copie du certificat de qualification de septième année aide-soignant ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Le formulaire de demande d'enregistrement comme aide-soignant complété, daté et signé ; - Une copie recto/verso de votre carte d'identité ; - Une attestation scolaire qui déclare clairement : <ul style="list-style-type: none"> o la réussite des 60 crédits ECTS du bloc 1 du bachelier infirmier responsable de soins généraux ; o la réussite d'un stage de minimum 150 heures comprenant des soins aux personnes âgées ;¹ o le suivi d'une formation théorique et clinique abordant les soins aux personnes âgées.¹ 	<ul style="list-style-type: none"> - Le formulaire de demande d'enregistrement comme aide-soignant complété, daté et signé ; - Une copie recto/verso de votre carte d'identité ; - Une attestation scolaire qui déclare clairement : <ul style="list-style-type: none"> o La réussite de la première année infirmière ; o la réussite d'un stage de minimum 150 heures comprenant des soins aux personnes âgées ;¹ o le suivi d'une formation théorique et clinique abordant les soins aux personnes âgées.¹

Quid si je ne possède pas l'un de ces diplômes ?

Vous devez envoyer le formulaire de demande d'enregistrement comme aide-soignant complété, daté et signé accompagné d'une copie recto/verso de votre carte d'identité et des documents suivants :

- **Soit** tous les documents suivants :
 - o une attestation d'emploi qui prouve que vous avez exercé des actes aides-soignants le 13/02/2006 dans un établissement agréé ;
 - o une copie de l'attestation de réussite de l'un des certificats mentionnés à l'annexe I (voir page 7).
- **Soit** tous les documents suivants :
 - o une attestation d'emploi qui prouve que vous avez exercé des actes aides-soignants le 13/02/2006 dans un établissement agréé ;
 - o une attestation d'emploi qui prouve que vous avez exercé des actes aides-soignants pendant minimum 5 ans équivalent temps plein avant le 13/02/2006 dans un établissement agréé.
- **Soit** tous les documents suivants :
 - o La preuve que vous avez, durant les 10 dernières années précédant la date d'introduction de la demande, exercé 5 ans équivalent temps plein comme personnel d'aide et d'accompagnement dans un ou plusieurs service(s) d'aide à domicile agréé(s) et en contact direct avec le bénéficiaire;
 - o Une attestation de réussite d'une formation complémentaire théorique d'au moins 200 heures effectives, qui aborde les matières suivantes :
 1. Les actes infirmiers autorisés aux aides-soignants,
 2. La participation à l'élaboration du plan de soins,
 3. La communication à l'infirmier des actes réalisés et des observations,
 4. L'hygiène et la sécurité particulières aux collectivités et dans le cadre de soins à des personnes prises en charge en hôpital ou autres collectivités,
 5. Les réactions aux situations d'urgence dans ce contexte,
 6. L'animation en collectivités,
 7. La communication au sein d'une équipe pluridisciplinaire,
 8. Les aspects logistiques propres aux collectivités,
 - o Une attestation qui prouve que vous avez suivi une formation pratique complémentaire de minimum 75 heures.

¹ Pour toutes les demandes réceptionnées à partir du 1^{er} octobre 2018

Toute attestation d'emploi doit reprendre les éléments suivants pour être complète

- la période d'occupation,
- la fonction,
- les actes prestés,
- le nombre d'heures effectuées par semaine,
- le nom, type, numéro d'agrément et le cachet de l'établissement de soins.

Le formulaire d'enregistrement se trouve sur le site internet : <http://www.enseignement.be>

- de A à Z
- agréments des professionnels de la santé
- métiers de la santé
- aide-soignant

5. Les assistants en logistique peuvent-ils bénéficier des dispositions transitoires pour se faire enregistrer comme aide-soignant ?

Non. La fonction "assistant logistique" n'est pas considérée comme personnel soignant. En effet, ces personnes ne dispensent pas de soins aux personnes et n'aident pas les patients dans les actes de la vie quotidienne, dans la préservation de leur autonomie ainsi que dans le maintien de leur qualité de vie au sens de l'article 1^{er}, 4^o, de l'AR du 12 janvier 2006.

6. J'ai travaillé à l'étranger comme aide-soignant, cette expérience professionnelle peut-elle être prise en considération pour les mesures transitoires?

Non, étant donné que les établissements de soins doivent être agréés en Belgique (tels que définis à l'article 1^{er}, 3^o, de l'AR du 12 janvier 2006) une expérience dans un établissement étranger ne peut par conséquent pas être prise en considération pour les mesures transitoires.

7. J'étais en congé de maladie ou en interruption de carrière au 13/02/2006 ; puis-je bénéficier de l'enregistrement sur base des mesures transitoires ?

Oui, pour autant qu'au 13 février 2006, vous aviez un contrat de travail en tant que personnel soignant avec un établissement de soins agréé en Belgique (visé par l'AR du 12 janvier 2006).

8. J'ai un contrat de travail comme personnel soignant dans un hôpital mais j'ai été détaché dans un autre service (p. ex. CPAS ou centre de réhabilitation); puis-je bénéficier de l'enregistrement en tant qu'aide-soignant sur base des mesures transitoires ?

- Oui, pour autant qu'au 13 février 2006, vous aviez un contrat de travail en tant que personnel soignant avec un établissement de soins agréé en Belgique, même si vous étiez détaché dans une autre institution.
- Non si au 13 février 2006 vous aviez changé de contrat de travail et que celui-ci a été signé avec un établissement de soins autre que ceux repris dans la liste des établissements de soins de l'AR du 12 janvier 2006.

9. J'ai travaillé comme étudiant dans un établissement de soins, cette expérience professionnelle peut-elle être acceptée pour l'enregistrement en tant qu'aide-soignant ?

Oui, sous certaines conditions :

- Que le travail n'ait pas été effectué dans le cadre d'un stage ;
- qu'il y ait un engagement contractuel avec un employeur ;
- que vous exerciez une fonction en tant que personnel soignant dans un des établissements de soins tels que définis par l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant ;
- que vous apportiez la preuve de cette expérience professionnelle au moyen d'une attestation délivrée par l'employeur et comprenant les éléments suivants : la période d'occupation, la fonction, les actes prestés, le nom, type, numéro d'agrément et le cachet de l'établissement de soins ;
- que vous disposiez d'un diplôme défini par l'annexe 1 (voir page 7).

10. Quelles sont les conditions pour demander un enregistrement définitif sur base des mesures transitoires

Un enregistrement définitif sur base des mesures transitoires n'est possible que pour les personnes qui «étaient en service» le 13 février 2006 dans un des établissements de soins suivants:

- un hôpital ;
- un service hospitalier d'une association d'hôpitaux ;
- une maison de repos et de soins agréée;
- une maison de soins psychiatriques agréée;
- un centre de soins de jour agréé ;
- une maison de repos agréée pour personnes âgées ;
- un centre de court séjour agréé;
- une institution qui, sans être agréée comme maison de repos, constitue le domicile ou la résidence des personnes âgées et qui répond aux conditions fixées par la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Pour les personnes qui étaient en service au 13 février 2006 dans un de ces établissements, il existe deux possibilités :

- 1^{er} cas :
 - à la date d'entrée en vigueur de l'AR, le 13 février 2006, le demandeur était employé comme personnel soignant dans un établissement de soins tel que décrit ci-dessus;
 - ET dispose d'une des qualifications reprises à l'annexe I (voir page 7)
- 2^e cas :
 - à la date d'entrée en vigueur de l'AR, le 13 février 2006, le demandeur ne disposait pas d'une des qualifications obligatoires (question 11) mais était employé comme personnel soignant dans un établissement de soins agréé en Belgique durant au moins 5 ans équivalent temps plein
 - ET à la date d'entrée en vigueur de l'AR, le 13 février 2006, le demandeur était employé comme personnel soignant dans un établissement de soins tel que décrit ci-dessus.

11. Quels sont les diplômes, brevets et/ou certificats qui donnent droit à un enregistrement définitif ?

Voir réponse à la question 4.

12. Je ne remplis pas les conditions d'enregistrement mais je dispose d'une certaine expérience avant que la profession d'aide-soignant ne soit réglementée. Que puis-je faire pour être enregistré malgré tout en tant qu'aide-soignant?

Vous pouvez introduire une demande de valorisation des acquis et de l'expérience auprès d'un établissement scolaire (promotion sociale ou supérieur).

L'établissement sera en mesure d'évaluer votre niveau par rapport à la formation voulue (aide-soignant ou première année infirmière) sur base de votre expérience et des formations déjà suivies et déterminera éventuellement le nombre d'heures à suivre en vue d'obtenir le certificat qui vous permettra l'obtention de votre enregistrement définitif.

13. J'ai suivi la 1^{re} année de la formation de sage-femme. Puis-je me faire enregistrer directement à titre définitif comme aide-soignant?

Non. Les formations d'infirmière et de sage-femme sont considérées comme deux formations indépendantes, elles ne sont pas assimilées l'une à l'autre. Vous devez communiquer une attestation de réussite de 60 crédits ECTS du bloc 1 du bachelier infirmier responsable en soins généraux ainsi que les documents mentionnés en question 4.

14. Je n'ai pas encore reçu d'accusé de réception. Pourrais-je l'obtenir?

Oui, si vous avez introduit un dossier, vous avez le droit de recevoir un accusé de réception; celui-ci vous est envoyé par l'administration.

15. Je possède un diplôme étranger (qui ne figure donc pas dans la liste annexe 1² de la circulaire aide-soignant). Puis-je obtenir un enregistrement comme aide-soignant sur la base de ce diplôme ?

Si vous êtes titulaire d'un diplôme délivré par un état membre de l'Espace économique européen (UE + Islande, Norvège et Liechtenstein) ou la Suisse et que celui-ci donne accès à la profession d'aide-soignant dans le pays où il a été délivré, vous pouvez introduire une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles. Introduisez une demande en ce sens auprès de la Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé (FWB), au moyen du formulaire spécifique.

Si vous êtes titulaire d'un diplôme délivré par un pays autre : vous devez demander une équivalence de votre diplôme à la Communauté flamande, française ou germanophone.

16. J'ai déjà un numéro INAMI (en tant que personnel soignant qualifié). Dois-je encore faire une demande d'enregistrement/de visa?

Oui, toute personne souhaitant exercer la profession d'aide-soignant doit être enregistrée comme aide-soignant et doit posséder un visa d'aide-soignant. Le numéro INAMI permet au patient d'obtenir le remboursement par l'assurance-maladie obligatoire d'une partie des frais liés aux soins. Quant au numéro de visa, il vous permet d'exercer la profession et est donc obligatoire si vous posez des actes d'aide-soignant.

² Voir page 7

17. D'autres professionnels de la santé doivent-ils se faire enregistrer comme aides-soignants ?

Non, il n'est pas nécessaire de se faire enregistrer comme aide-soignant si l'on est employé dans un établissement de soins comme autre professionnel de la santé, par exemple comme kinésithérapeute ou ergothérapeute et que l'on ne pose pas des actes « aide-soignant ».

Oui, si cette personne réalise des actes de la profession d'aide-soignant au sein d'un établissement de soins et non pas selon son diplôme.

18. Dois-je faire viser mon enregistrement par la Commission médicale une fois que je l'ai reçu ?

Non. Vous recevrez automatique un visa dès que vous êtes enregistré. Il n'est donc pas nécessaire de le faire viser par la Commission médicale de la province où vous travaillez.

19. Les aides-soignants ne peuvent accomplir leurs activités que dans la mesure où un infirmier les leur a déléguées. Selon quelles modalités une telle délégation doit-elle se faire ?

L'équipe structurée doit instaurer une procédure de collaboration entre l'infirmier et l'aide-soignant. Cette procédure de collaboration pourra définir les modalités selon lesquelles les praticiens infirmiers pourront déléguer une tâche aux aides-soignants.

Les aides-soignants ne peuvent accomplir leurs activités que dans la mesure où un infirmier les leur a déléguées. Les infirmiers peuvent, à tout moment, mettre fin à cette délégation.

Une tâche peut être déléguée par l'infirmier à l'aide-soignant de trois façons qui peuvent être mentionnées dans la procédure de collaboration. Ces possibilités sont les suivantes:

- une délégation orale;
- une délégation écrite;
- une délégation permanente (un rapport journalier doit dans tous les cas être fait).

Chaque tâche déléguée par l'infirmier doit être consignée dans le dossier infirmier.

20. Quels sont les critères auxquels 'l'équipe structurée' doit répondre ?

La répartition des infirmiers dans l'équipe structurée doit être telle qu'ils puissent contrôler les activités des aides-soignants. Elle doit garantir la continuité et la qualité des soins.

Elle organise la concertation commune au sujet des patients, dans le cadre de laquelle il est procédé à une évaluation du plan de soins et, le cas échéant, à une adaptation de celui-ci.

Elle instaure une procédure de collaboration entre les infirmiers et les aides-soignants. Ces derniers font rapport le jour même à l'infirmier qui contrôle leurs activités.

Elle bénéficie d'une formation permanente.

21. Qu'entend-on par "contrôle"?

L'infirmier veille à ce que les soins, l'éducation à la santé et les activités logistiques qu'il a délégués aux aides-soignants de l'équipe structurée, soient effectués d'une manière correcte.

Le nombre d'aides-soignants qui travaille sous le contrôle de l'infirmier, dépend des effectifs prévus pour l'équipe structurée, de la complexité des soins et de la stabilité de l'état des patients. Compte tenu de ces éléments, la présence physique de l'infirmier lors de l'exercice de ces activités par l'aide-soignant n'est pas toujours exigée.

L'infirmier doit être accessible pour donner les informations et le support indispensables à l'aide-soignant.

L'aide-soignant doit pouvoir faire rapport, le jour même, sur son patient à l'infirmier qui contrôle ses activités.

22. Puis-je effectuer des actes qui entrent dans les attributions de l'aide-soignant, même si je ne dispose pas encore de l'attestation d'enregistrement?

Non, si vous avez introduit une demande individuelle, vous recevrez un accusé de réception précisant que votre dossier est en cours de traitement.

Cet accusé de réception ne fait pas office d'enregistrement ou de visa provisoire. Vous ne pouvez donc pas poser les actes qui sont mentionnés dans l'AR du 12 janvier 2006 en attendant votre enregistrement comme aide-soignant.

La profession d'aide-soignant est règlementée et nul ne peut exercer la profession d'aide-soignant sans avoir été enregistré au sein des services du gouvernement conformément à l'article 56 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé.

23. J'ai suivi la 1^{ère} année d'infirmier(ière). Puis-je travailler comme étudiant jobiste dans un hôpital et dispenser des soins si je suis enregistré en tant qu'aide-soignant ?

Oui, mais uniquement en tant qu'aide-soignant et pas en tant qu'infirmier. Cela signifie que vous pouvez seulement accomplir les actes d'aide-soignant et qu'il faut par ailleurs remplir les critères essentiels en ce qui concerne le 'contrôle' et 'l'équipe structurée' - critères qui ne s'appliquent pas ou s'appliquent dans une moindre mesure à l'infirmier (stagiaire).

24. J'ai reçu un courrier m'informant que ma demande a été rejetée, et je ne suis pas d'accord avec l'avis remis par la Commission d'agrément. Comment puis-je introduire un recours contre cette décision?

Vous avez un délai de trente jours suivant la réception de l'avis défavorable pour faire une note avec vos observations motivées ou pour envoyer des documents supplémentaires concernant l'avis.

Le Ministre prend ensuite une décision sur base de l'avis de la Commission d'agrément et, le cas échéant, de la note ou des documents supplémentaires envoyés.

Si malgré cette nouvelle analyse, vous recevez une décision négative, vous disposez alors de trente jours, à dater de la nouvelle notification de la décision, pour introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil d'État.

Lijst Opleidingen - Liste des formations

Dit document bevat een complete samengestelde lijst met opleidingen die toegang geven tot het statuut van zorgkundige. Deze lijst werd samengesteld op basis van omzendbrieven/besluiten van de verschillende gemeenschappen en een lijst met opleidingen die terug te vinden is op de [site van het RIZIV](#).

Le présent document contient la liste complète des formations donnant accès au statut d'aide-soignant. Cette liste a été établie sur la base de circulaires/arrêtés propres aux différentes Communautés ainsi que d'une liste de formations figurant sur le [site de l'INAMI](#).

Afkortingen - Abréviations:

* Type certificaat - Type de certificat:

A	Attest	Attestation
AS	Attest van Slagen	Attestation de Réussite
B	Brevet	Brevet
BA	Bekwaamheidsattest	Certificat d'aptitude/Attestation de capacité
C	Certificaat	Certificat
D	Diploma	Diplôme
DC	Deelcertificaat	Certificat partiel
G	Getuigschrift	Certificat
KG	Kwalificatiegetuigschrift	Certificat de qualification
SG	Studiegetuigschrift	Certificat d'études
T	Titel	Titre

* Type Onderwijs - Type d'enseignement:

SO	Secundair Onderwijs	Enseignement Secondaire
TSO	Technisch Secundair Onderwijs	Enseignement Secondaire Technique
BSO	Beroeps Secundair Onderwijs	Enseignement Secondaire Professionnel
HO	Hoger (niet universitair) Onderwijs	Enseignement Supérieur (non universitaire)
UO	Universitair Onderwijs	Enseignement Universitaire
SP	Onderwijs voor Sociale Promotie	Enseignement de Promotion sociale
OC	Opleidingscentra	Centres de Formation

*Extra Criteria

Of een identieke opleiding	Of een titel die een identieke opleiding erkent aan die van familiale en sanitaire hulp, uitgereikt voor het certificaat van familiale en sanitaire hulp bestond.	ou autre titre sanctionnant une formation identique à celle d'auxiliaire familiale et sanitaire, délivré avant que le certificat de qualification d'auxiliaire familiale et sanitaire n'existe
Min # jaar	Attest van slagen van minimum het #e jaar van de opleiding	Attestation de réussite de la #ème année de cette formation

Opleiding - Formation	Type onderwijs - d'enseignement	Type certificaat - de certificat	Extra criteria - Critères supplémentaires
Accoucheuse // Vroedvrouw		AS	Min. 1 jaar/1 an
Aide Familiale	SO, OC	A, B, BA, D, G, KG, SG, T	
Aide Ménagère	OC		
Aide Polyvalente de/en Collectivités	SO	B, D, G, KG, SG	
Aide Rurale	OC		
Aide Senior		B, BA	
Altenpfleger			
Animatieverantwoordelijke		A	Min. 2 jaar /2 ans
Arbeidstherapie			Min. 2 jaar /2 ans
Aspirante en Nursing // Verpleegaspirant(e)	SO	B, D, G, KG, SG	
Assistant(e) en Psychologie // Assistent(e) in de Psychologie			
Assistant(e) en Soins Hospitaliers // Ziekenhuisassistente			Min. 1 jaar /1 an
Assistant(e) ou Auxiliaire en Gériatrie			

Assistant(e) ou Auxiliaire Sociale // Sociaal of Maatschappelijk Assistent			
Assistent(e) in de Psychologie // Assistent(e) en Psychologie			
Auxiliaire Familiale et/ou Sanitaire // Gezins- en/of Sanitaire Hulp		B, D, G, KG, SG, C, BA	Min 2 jaar / of identieke opleiding - Min. 2 ans / ou formation identique
Auxiliaire ou Assistent(e) en Gériatrie			
Auxiliaire ou Assistent(e) Sociale // Sociaal of Maatschappelijk Assistent			
Auxiliaire Sanitaire (Polyval.) en Collectivités pour Personnes Agées		AS, T	
Auxiliaires Polyvalentes des Services à Domicile et en Collectivités	SO, SP	B, D, G, KG, SG	
Begeleider-animator voor bejaarden		C, D, A	Min. 3 jaar/3 ans
Bejaarden- en/of Gezinshelpster		B, D, G, KG, SG, BA	Min. 2 jaar /2ans
Bejaardenverzorgster en Verzorging-onderhoud	OC		
Bijzondere Jeugdzorg	SO	B, D, G, KG, SG	
Docteur en Médecine / Arts	UO	AS	Min. 3 jaar /3 ans
Ed. physique et animateur socio culturel = socio-éducatives = moniteur-éducateur	TSO		
Educateur (cl I) / Opvoeder (kl I)	HO	D	
Educateur en Gérontologie	SP	D, C	
Educateur Gradué en éducation	HO		
Educateur Secteur Santé Mentale	SP	D, C	
Educateur Social Spécialisé	SP		
Educateur Spécialise	HO, SP		
Education / Agent d'éducation / Educateur	SO, HO	B, D, G, KG, SG	
Ergotherapie/-therapeut			Min. 2 jaar/2 ans
Familiale Hulp en/of Gezinshulp en/of Sanitaire Hulp // Auxiliaire Familiale et/ou Sanitaire		B, D, G, KG, SG, C, BA	Min 2 jaar / of identieke opleiding - Min. 2 ans / ou formation identique
Familien- und/oder Seniorenhelfer			Min. 2 jaar / 2 ans
Gasthuishelp(st)er	OC	G	
Gekwalificeerde Verzorg(st)er Residentiële- en Thuishulp	Altemerend BSO		
Gezins- en/of Bejaardenhelpster		B, D, G, KG, SG, BA	Min. 2 jaar / 2 ans
Gezins- en/of Sanitaire Hulp // Auxiliaire Familiale et/ou Sanitaire		B, D, G, KG, SG, C, BA	Min 2 jaar / of identieke opleiding - Min. 2 ans / ou formation identique
Gezinswetenschappen	HO, SP		
Gezondheids- en Welzijnswetenschappen	SO	G, D	
Infirmier(ère) hospitalier(ère)		B	
Intervenant santé et grand âge	SP	D, C	
Jeugd- en Gehandicaptenzorg	SO	D, SG, KG	
Kinderverzorging / Kinderzorg / Kinderverzorg(st)er // Puériculture		B, D, G, KG, SG	
Kinesithérapie/ Kinésithérapeute // Kinésithérapie	HO, UO	A, D	Min. 2 jaar / 2 ans
Leefgroep(en)werking	SO	B, D, G, KG, SG	
Leefgroep(en)werking – Bijzondere Jeugdzorg	SO	B, D, G, KG, SG	
Logistiek Helper in de Bejaardenzorg	OC		
Logopedie / Logopedist // Logopède	HO, UO	AS	Min. 2 jaar / 2 ans
Maatschappelijk of Sociaal Assistent // Assistent(e) ou Auxiliaire Sociale			
Moniteur en Collectivités	SO	B, D, G, KG, SG	
Moniteur-éducateur = éd. physique et animateur socio culturel = socio-éducatives	TSO		
Nursing Hostess	OC		
Opvoeder (kl I) // Educateur (cl I)	HO	D	

Organisatieassistentie	BSO		
Organisatiehulp	BSO		
Orthopedagogie	HO, UO		Min. 2 jaar / 2 ans
Personenzorg	(deeltijds) SO	B, D, G, KG, SG	
Polyvalent Verzorgende	SO, SP, OC		
Puériculture // Kinderverzorging / Kinderzorg / Kinderverzorg(st)er		B, D, G, KG, SG	
Sanitaire en/of Gezinshulp // Auxiliaire Familiale et/ou Sanitaire		B, D, G, KG, SG, C, BA	Min 2 jaar / of identieke opleiding - Min. 2 ans / ou formation identique
Sciences Hospitalières ou Santé Publique	UO		
Sciences Sociales Appliquées = Techniques Sociales			
Seniorenhelpers		AS	Min. 2 jaar / 2 ans
Sociaal of Maatschappelijk Assistent // Assistant(e) ou Auxiliaire Sociale			
Sociale Readaptatie-Wetenschappen		AS	Min. 2 jaar / 2 ans
Socio-éducatives = éd. physique et animateur socio culturel = moniteur-éducateur	TSO		
Techniques Sociales = Sciences Sociales Appliquées	TSO		
Thuis- en Bejaardenzorg	(B)SO	(D, SG)	
Verpleegaspirant(e) // Aspirant(e) en Nursing	SO	B, D, G, KG, SG	
Verpleegassistent(e)	SO		Min. 1 jaar / 1 an
Verpleegkundige Basiszorg (Module)	SO, SP, HO	DC	
Verzorging / Verzorgende	SO, OC	C, SG	
Verzorging-onderhoud en Bejaardenverzorgster	OC		
Vormingsleergangen voor Opvoeders in Dienstverband	SO, SP, HO		
Vroedvrouw // Accoucheuse			Min. 1 jaar / 1 an
Ziekendienstster; Ziekendienstster-bejaardenhulp		G	
Ziekenhuisassistent(e) // Assistant(e) en Soins Hospitaliers			Min. 1 jaar / 1 an
Ziekenoppass(t)er	SO		Min. 1 jaar / 1 an